



POURQUOI L'AIDE SOCIALE M'OBLIGE-T-ELLE À PRENDRE UN RECOURS ALIMENTAIRE?

Marie, parent monoparentale, Simon, séparé de sa conjointe depuis cinq ans, Paul, divorcé depuis quelques années, et Chantale, une jeune de 18 ans qui, en désaccord avec ses parents, a abandonné ses études et sa ville natale de Chicoutimi pour se trouver un emploi dans la grande métropole de Montréal, ont tous les quatre déposé tout récemment une demande d'aide financière au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. En réponse, chacun reçoit une lettre du ministère exigeant la preuve qu'il ou elle entamera un recours alimentaire. Marie doit faire valoir un recours alimentaire contre le père de son enfant; Simon et Paul doivent demander une pension alimentaire à leur ex-épouse et Chantale doit demander une contribution parentale à ses parents. « On a la paix, pourquoi chercher le trouble? », demandent-ils à leur avocat.

L'aide sociale étant une aide de dernier recours, l'aide ne sera pas accordée si les demandeurs refusent ou négligent d'exercer les recours alimentaires ou autres. Lorsque les recours sont exercés, le ministère peut même intervenir au litige comme une partie intéressée¹ :

« 63. L'adulte seul ou les membre de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille à un programme d'aide financière ou réduirait le montant de cette aide... »

Or, les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments (article 585 du Code civil du Québec).

Marie s'occupe seule de son enfant depuis sa naissance. Par contre, l'extrait de naissance indique le nom du père biologique. Ainsi, l'enfant a des droits à faire valoir contre son père biologique et, plus particulièrement, le droit de lui réclamer une pension alimentaire.

Simon n'étant pas divorcé, son épouse a une obligation envers lui.

Paul a un jugement de divorce qui est muet quant à la question de la pension alimentaire entre les époux. Son avocat devra examiner le dossier et la situation des parties pour évaluer les chances de succès d'un recours alimentaire.

Chantale, jusqu'à tout récemment, vivait chez ses parents à Chicoutimi. Elle a abandonné ses études après l'obtention de son diplôme d'études secondaires et elle n'a jamais travaillé à plein temps. Elle est réputée recevoir une contribution parentale en vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* si elle n'entame pas les recours contre ses parents. Normalement, le calcul de la contribution parentale est effectué en tenant compte de la situation des parents et des revenus obtenus en vertu de l'application des articles 152, 153 et 154 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*². Le montant déterminé à titre de contribution parentale constitue une ressource considérée dans le calcul de la prestation de derniers recours qui sera versé à Chantale. Si les parents de Chantale ne collaborent pas avec elle, elle devra les poursuivre pour obtenir une pension alimentaire.

¹ *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1.

² RLRQ, c. A-13.1.1, r. 1.

Texte de
M^e Angela Todaro,
avocate au
bureau d'aide juridique
Maisonnette-Mercier
à Montréal

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.